

N° 325

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 janvier 2013

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relative à la suppression de la discrimination dans les délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, président ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, vice-présidents ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, secrétaires ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3794, 3926 et T.A. 761

Sénat : 122 (2011-2012) et 324 (2012-2013)

PROPOSITION DE LOI VISANT À HARMONISER
LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS
PRÉVUES PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA
PRESSE DU 29 JUILLET 1881, COMMISES EN
RAISON DU SEXE, DE L'ORIENTATION OU DE
L'IDENTITÉ SEXUELLE OU DU HANDICAP

Article 1^{er}

(Suppression maintenue)

Article 2

- ① L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :
- ② 1° La référence : « et huitième » est remplacée par les références : « , huitième et neuvième » ;
- ③ 2° La référence : « le deuxième alinéa » est remplacée par les références : « les deuxième et troisième alinéas » ;
- ④ 3° La référence : « le troisième alinéa » est remplacée par les références : « les troisième et quatrième alinéas ».

Article 3 (nouveau)

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.